

Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE « ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES »



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ».

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 et avec la dématérialisation.

Le présent cahier des charges s'applique aux itinéraires de promenades et randonnées (grandes et petites randonnées, sentiers, sites touristiques naturels, parcs et jardins, parc naturels, réserves naturelles, voies Vertes, promenades en milieu urbain ou en village sur parcours définis, sentiers pédestres...).

Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».

PRE REQUIS A L'EVALUATION

Gestion de l'itinéraire

Qui est demandeur de la marque (départements, communes, communautés de communes, parc régional, parc national, associations, privés, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, OTSI, CDT, ONF, VNF (Voies Navigables de France), etc...) ?

Qui a la gestion de l'itinéraire et donc de son entretien, garantissant qu'il est praticable en permanence en dehors de conditions climatiques extrêmes?

Qui est signataire de l'acte d'engagement (plusieurs cas de figure)?

Si la gestion du site a été déléguée, la demande doit être cosignée par le responsable légal et les gestionnaires du site et de l'entretien.

Si le demandeur de la marque est gestionnaire du site, il est signataire de l'acte d'engagement.

NB : S'il s'agit d'un itinéraire de la FFRP (GR*, GRP* ou PR*), les itinéraires sont alors entretenus sous la responsabilité du Comité Départemental de Randonnée Pédestre.

Une vigilance sera apportée au moment de la notification de décision d'attribution de la marque pour que toutes les parties prenantes soient informées.

Dans tout autre cas, une évaluation n'est pas réalisable

Des photos du site devront obligatoirement être jointes au dossier pour la présentation en commission territoriale ainsi que des documents relatifs à l'itinéraire s'ils existent (carte, plan descriptif, ...).

Table des matières :

Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services	3
1.2. La signalétique.....	3
2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti	4
2.13. Les sanitaires collectifs	4
2.2. Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site.....	4
2.3. Les escaliers extérieurs	5

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

1.2. La signalétique



Un dispositif d'information sonore décrivant les aménagements du site doit être proposé (exemple : borne sonore dynamo ou solaire / application pour smartphone adaptée).



Un panneau d'information illustré, facile à lire et à comprendre au départ de l'itinéraire de promenade et de randonnées est obligatoire.

Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil des personnes en situation de handicap :

- **Plan général du site et de ses équipements**
- **Longueur du cheminement**

- **Largeur du cheminement**
- **Durée moyenne pour effectuer le parcours (marcheur valide)**
- **Plan du tracé**
- **Plan en relief**
- **Points particuliers (parkings, aires de repos, zones de croisement, passages difficiles, déclivité, sanitaires ...) en précisant leur localisation et leur distance**
- **Numéros d'appel d'urgence**
- **Réglementations particulières (si existantes)**

Ce panneau doit répondre aux exigences du cahier des charges « **Caractéristiques générales** » (exemple : éviter les pupitres en métal en plein soleil).



Dans la description du site les caractères de dangerosité devront être relevés et notifiés.

Exemple : passage de route, portion de route empruntée, trafic de cette voie de circulation, bord de rivière, de plan d'eau etc....

Dans cette description il est important de préciser si l'itinéraire est réservé exclusivement aux piétons s'il est ouvert à d'autres usagers (cavaliers, VTT, automobiles, tracteurs, motos, quads, 4x4...).

2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

2.13 Les sanitaires collectifs



Si le site propose un ou des sanitaires, un sanitaire au moins doit être adapté.

Si le site ne dispose pas de sanitaire adapté, des sanitaires adaptés situés à proximité doivent être indiqués.

2.2. Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



Tous les 200 mètres, des zones d'assise sont aménagées :

- **Assise : de 0,45 à 0,50 m,**
- **Appui ischiatique (assis/debout) : 0,70 m.**



Il doit y avoir une continuité de cheminement adaptée entre la zone de stationnement ou de dépose et l'entrée du site (cf. cahier des charges « Caractéristiques générales »).



La largeur minimum du cheminement doit être de 0,90 m. La largeur préconisée est de 1,40 m.

Pour les largeurs inférieures à 1,60 m, il doit y avoir des zones de croisement.



R+ Les ponts, passerelles, escaliers et passages difficiles devront être équipés de garde-fous ou mains courante facilement préhensible et rigide, commençant avant la première marche ou l'obstacle, et s'arrêtant au-delà de la dernière marche ou l'obstacle (0,30 m cf. Cahier des charges « Caractéristiques générales »). Ils doivent comporter des éléments antidérapants.



Le cheminement doit être contrasté, en couleurs et en relief (marquage au sol podotactile et/ou en couleur, rambarde, bordurette en bois, alignements de plots, etc. comme fil d'Ariane).

2.3. Les escaliers extérieurs



R+ A partir de trois marches, la présence de mains courantes préhensibles et rigides est obligatoire sur au moins un côté.

La main courante continue et rigide doit être facilement préhensible, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes.

La hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1 m.

Il est recommandé le dédoublement de la main courante pour faciliter la préemption de personnes de petite taille : 0,70 m.



R+ A partir de trois marches et si la largeur de l'emmarchement est supérieure à 1,40 m, la présence de mains courantes préhensibles, rigides et contrastées est obligatoire de chaque côté des marches.



Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre ;
- les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large.